
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2014 - 69 du 4 mars 2014
Portant attribution en jouissance de deux réserves foncières de l'Etat dans
les départements du Niari et de la Cuvette.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 17-2000 du 30 décembre 2000 portant régime de la propriété foncière ;

Vu la loi n°9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-552 du 07 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande d'attribution des terres de la société requérante, en date du 26 février 2014 ;

Vu les plans de délimitation joints à la demande de la société requérante ;

Vu l'intérêt général certain, l'importance et le caractère social du projet ;

Sur rapport du ministre des affaires foncières et du domaine public.

En conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué en jouissance à la société agricole du Congo (SACO), société de droit privé congolais, représentée par madame LI HUI, de nationalité Chinoise, sa directrice générale, deux réserves foncières de l'Etat dont l'une est située dans le département du Niari et l'autre dans le département de la Cuvette, aux fins d'exploitation agro-industrielle et d'élevage.

Article 2 : La superficie totale de ces deux réserves foncières attribuées est de sept cent mille (700.000) hectares, soit cinq cent mille (500.000) hectares dans le district de Makabana, département du Niari et deux cent mille (200.000) hectares, entre Oyo et Owando, département de la Cuvette, respectivement cadastrées tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe du présent décret.

Article 3 : Toutes installations permanentes ou provisoires réalisées sur ces terrains, incompatibles à l'objet cité à l'article premier du présent décret est interdite et donne lieu à la reprise immédiate du terrain par l'Etat.

Article 4 : Les activités visées à l'article premier du présent décret seront réalisées sans préjudice des règles d'urbanisme et de la domanialité publique faunique.

Article 5 : La durée de cette attribution en jouissance est fixée à cinquante (50) ans renouvelables.

Article 6 : Les ministres en charge des finances et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

2014 - 69 Fait à Brazzaville, le 4 mars 2014



Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Foncières
et du Domaine Public,

Le Ministre d'Etat, Ministre de
l'Economie, des Finances, du Plan,
du Portefeuille Public, et de
l'Intégration,



Pierre MABIALA



Gilbert ONDONGO



Sommets	X	Y
A	0225051	9614353
B	0227547	9613404
C	0231341	9610210
D	0224003	9593587
E	0216365	9597930
F	0212622	9602323
G	0212172	9603670
H	0211673	9603770
I	0211274	9603521
J	0205583	9606116
K	0206033	9607265
L	0208379	9607364
M	0211224	9606566
N	0215467	9605817
O	0218412	9604469

REPUBLIQUE DU CONGO
 DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES DU CADASTRE
 ET DE LA TOPOGRAPHIE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI

PLAN DE SITUATION

Zone non cadastrée
 Superficie sollicitée : 500 000 ha

Lieu : Koutina
 Sous-préfecture de Makabana
 Département du Niari

Levé et dressé au GPS par : BECKET Pierre
 Collaborateurs : MOUKETOU & MATONDO
 Dessiné par : MOUKETOU Chanel

Echelle : 1/100000
 Mise à jour le :

Demandé par :
L'ETAT CONGOLAIS

Date : 28 FEB 2014
 Enregistré sous le n° 114

Le Chef de Service
 Le Chef de Service
 du Cadastre
 Valentin MADINGOU
 Opérateur Géomètre

Le Directeur
 Mbunkouka Théophile
 Ingénieur Géomètre
 Principal Assermenté

Légende

- Village
- Route Nationale n°3
- Route de Makabana
- Etendue de terre sollicitée

